

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2019 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche pour l'année universitaire 2019-2020

NOR : SSAH1918814A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et d'étudiants de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 497 pour l'année universitaire 2019-2020. La répartition est fixée par interrégion et subdivision pour les étudiants de troisième cycle des études de médecine, par interrégion pour les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et à l'échelon national pour les étudiants de troisième cycle long des études odontologiques, selon le tableau suivant :

Interrégion	Subdivision	Médecine	Pharmacie	Odontologie
Ile de France	Ile de France	67	15	
Nord-Est	Strasbourg	14	10	
	Nancy	15		
	Besançon	10		
	Dijon	10		
	Reims	10		
Nord-Ouest	Caen	11	14	
	Rouen	13		
	Lille	26		
	Amiens	10		
Rhône-Alpes Auvergne	Clermont-Ferrand	10	11	
	Grenoble	11		
	Lyon	20		
	Saint-Etienne	8		
Ouest	Brest	10	10	
	Rennes	12		
	Angers	11		

Interrégion	Subdivision	Médecine	Pharmacie	Odontologie
	Nantes	13		
	Tours	11		
	Poitiers	12		
Sud	Montpellier	16	13	
	Aix Marseille	20		
	Nice	8		
Sud-Ouest	Bordeaux	19	11	
	Océan Indien	6		
	Toulouse	17		
	Limoges	6		
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	8	0	
TOTAL		404	84	9

Art. 2. – La directrice générale de l’offre de soins et la directrice générale de l’enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l’offre de soins,*
C. COURREGES

*La ministre de l’enseignement supérieur,
de la recherche et de l’innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale
de l’enseignement supérieur
et de l’insertion professionnelle :

*Le chef de service
de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,*

A. FLEGES